



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

4/2011
08 août 2011

SOMMAIRE

- Cour de cassation, 3 mars 2011** 55
ALLOCATIONS DE CHÔMAGE – Travailleur frontalier – Licenciement par un employeur luxembourgeois – Déménagement vers le Luxembourg pendant le préavis – Droit au chômage (oui)
- Cour d'appel, 7^e Chambre, 16 mars 2011** 56
ASTREINTE – Jugement frappé d'appel – Jugement non signifié – Suspension du cours de l'astreinte pendant la procédure d'appel
- Cour d'appel, 7^e Chambre, 6 avril 2011** 57
PÉREMPTION D'INSTANCE – Interruption du délai de péremption par jugement par défaut – Jugement par défaut frappé d'opposition – Péremption reste interrompue par jugement frappé d'opposition
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 3^e Chambre, 22 février 2011** 59
DROIT DE LA CONSTRUCTION – Vices de construction – Droit de charger un tiers des travaux de réfection – Conditions
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 3^e Chambre, 4 mars 2011** 60
DROIT DES OBLIGATIONS – Article 1244 du Code civil – Délai de grâce – Conditions – Moyen exceptionnel et facultatif – Preuve de la possibilité de s'acquitter ultérieurement de l'intégralité de la dette
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 2^e Chambre, 18 mars 2011** 61
CONVENTION DE VIENNE SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES – Obligation de livrer des marchandises dont la qualité et la quantité correspondent à ce qui est convenu au contrat – Obligation pour l'acheteur de vérifier la marchandise. – CONVENTION DE VIENNE SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES – Intérêts de retard – Détermination du taux applicable – Choix tacite de la loi luxembourgeoise – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE – Présomption d'exigibilité de la taxe – Charge de la preuve du non-assujettissement.
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 2^e Chambre, 18 mars 2011** 63
TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN – Demande de délivrance du titre formulée en même temps que les demandes au fond – Absence d'une demande en exécution provisoire – Demande prématurée (oui)
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 6^e Chambre, 7 avril 2011** 64
SOCIÉTÉS – Litige sur propriété d'actions – Administrateur provisoire désigné en référé – Arrêt d'appel au fond retenant la propriété exclusive par une des parties – Arrêt faisant l'objet d'un recours en cassation – Assemblée générale tenue en l'absence de la partie ayant succombé en appel – Demande en annulation de l'assemblée – Intérêt à agir (oui) – Effets de l'arrêt d'appel – Décision ayant autorité de chose – Décision "définitive" (notion)
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 2^e Chambre, 8 avril 2011** 66
DROIT DES CONTRATS – Contrat de vente – Délégation imparfaite – Cession de contrat – Notions
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 2^e Chambre, 6 mai 2011** 67
CONTRAT D'ENTREPRISE – Action du maître d'ouvrage contre le vendeur initial d'éléments d'équipement – Transmission de l'action en garantie – Règle du non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle applicable à l'ayant-droit



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Comité de rédaction: Marc THEWES, Pierre REUTER, Albert MORO, Pierre SCHLEIMMER, Claudine ERPELDING, Steve JACOBY, Pierre BEISSEL, Anne LAMBE, Steve HELMINGER, Marc ELVINGER et Alex ENGEL



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour de cassation

03 mars 2011

ALLOCATIONS DE CHÔMAGE – Travailleur frontalier – Licenciement par un employeur luxembourgeois – Déménagement vers le Luxembourg pendant le préavis – Droit au chômage (oui)

Attendu que, pour dire que X. a droit à l'indemnité de chômage complet et pour renvoyer l'affaire devant l'organe de décision compétent de l'Administration de l'emploi pour la détermination du montant des prestations de chômage auxquelles la demanderesse a droit, le Conseil supérieur des assurances sociales a retenu que l'article 69 du Règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ne s'applique pas au travailleur en chômage complet qui, après avoir cessé son dernier emploi s'établit sur le territoire de l'Etat membre où il a exercé son dernier emploi ; qu'en statuant ainsi, le Conseil supérieur des assurances sociales n'a pas violé les textes normatifs visés au moyen;

(Cour de cassation – 3 mars 2011 – Rôle: N° 2822 du registre – N°: 15/11)

Référence du BIJ: 2011/4-110303_2822a.pdf



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
16 mars 2011

ASTREINTE – Jugement frappé d'appel – Jugement non signifié – Suspension du cours de l'astreinte pendant la procédure d'appel

Par conclusions notifiées le 24 mars 2010, les intimés demandent à la Cour de liquider l'astreinte prononcée par les juges le 1er décembre 2006, soit la somme de 23.500.- euros.

Les appelants contestent l'application de l'astreinte alors que le jugement l'ayant ordonné fut frappé d'appel avant sa signification.

La Cour partage la jurisprudence dominante d'après laquelle le cours de l'astreinte est suspendu pendant la durée de la procédure d'appel. Il ressort des actes de procédure que le jugement du 1er décembre 2006 fut frappé d'appel le 4 janvier 2007, avant d'être signifié. Cet appel fut vidé par un arrêt du 2 juillet 2008, non signifié. L'astreinte n'a donc pas repris cours et ne saurait être liquidée.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 16 mars 2011 – Rôle: 34930)

Référence du BIJ: 2011/4-110316_34930a.pdf



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
06 avril 2011

PÉREMPTION D'INSTANCE – Interruption du délai de péremption par jugement par défaut – Jugement par défaut frappé d'opposition – Péremption reste interrompue par jugement frappé d'opposition

Par exploit d'huissier du 28 avril 1993, ADMINISTRATION COMMUNALE DE X. assigne Z. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de la voir condamner à lui payer le montant de 3.751.944.- francs du chef de travaux d'infrastructure.

Suivant jugement du 15 mars 2002, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg condamne Z. par défaut faute de conclure à payer à ADMINISTRATION COMMUNALE DE X. le montant de 125.158,09 euros (somme à laquelle la demande est augmentée en cours d'instance) avec les intérêts y spécifiés, ainsi que le montant de 28.179,35.- euros.

Par requête du 3 juin 2002, Z. forme opposition contre ce jugement lui signifié le 30 mai 2002, demandant de voir débouter ADMINISTRATION COMMUNALE DE X. de sa demande, formant une demande reconventionnelle au paiement du montant de 350.000,- euros du chef de dommages et intérêts, et sollicitant la compensation entre les créances éventuelles respectives.

Se prévalant de ce que plus de trois ans se sont écoulés depuis le dernier acte de procédure posé le 29 mars 2006 et consistant en une itérative sommation de ADMINISTRATION COMMUNALE DE X. en communication de pièces, Z. demande aux termes de sa requête du 4 août 2009 de voir déclarer périmée l'instance introduite par exploit d'huissier du 28 avril 1993 et la procédure qui l'a suivie.

Par exploit d'huissier du 18 janvier 2010, Z. interjette régulièrement appel contre le jugement rendu le 27 novembre 2009 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg rejetant sa demande en péremption d'instance comme étant non fondée.

L'appelante demande que par voie de réformation il soit retenu qu'il y a péremption d'instance avec toutes les conséquences de droit.

L'intimée conclut au débouté de l'appel et au renvoi de l'affaire en première instance pour continuation.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, un jugement par défaut constitue un jugement définitif dès lors que, tel celui de l'espèce, il met fin à la contestation, un jugement pouvant être définitif, sans être d'ores et déjà irrévocable, partant tout en étant encore susceptible d'une voie de recours, telle celle de l'opposition (Encyclopédie DALLOZ, V° Jugement, n° 15, éd. 1955).

Pour le surplus, si l'opposition n'est pas une instance nouvelle, mais uniquement la continuation de l'instance qui a abouti au jugement rendu par défaut, il reste qu'en matière civile, l'opposition n'anéantit pas le jugement par défaut définitif, elle en suspend uniquement l'exécution (Encyclopédie DALLOZ, V° Opposition, n° 206, éd. 1955).

Par conséquent, en raison de l'opposition formée le 3 juin 2002 par Z., le jugement du 15 mars 2002 perd son caractère définitif – en attendant l'issue de la procédure d'opposition –, mais la péremption de l'instance introduite par exploit d'huissier du 28 avril 1993 se trouve toujours valablement interrompue par ce jugement (Encyclopédie DALLOZ, V° Péremption, n° 91, éd. 1955).



Il en découle que la demande de Z. visant à la péremption de l'instance introduite le 28 avril 1993 est à dire non fondée, étant constant en cause que sa demande de péremption ne porte pas sur sa propre procédure d'opposition.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 6 avril 2011 – Rôle: 35704)

Référence du BIJ: 2011/4-CL 07 9581



Droit civil

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

22 février 2011

DROIT DE LA CONSTRUCTION – Vices de construction – Droit de charger un tiers des travaux de réfection – Conditions

La société X. reproche à la société Y. de ne pas avoir respecté les exigences de l'article 1144 du Code civil.

En vertu de cet article, le créancier peut, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Comme la réparation en nature est le principe et la réparation par équivalent l'exception, l'autorisation préalable du juge est donc en principe requise.

Mais les exigences de rapidité et d'efficacité en cas de défaillance d'un cocontractant sont souvent incompatibles avec les lenteurs du recours préalable de la justice. Celles-ci peuvent vider la faculté de remplacement de tout intérêt pratique ou avoir pour conséquence l'aggravation du dommage du créancier.

Ainsi, dans certains cas exceptionnels, la jurisprudence a-t-elle admis la dispense du recours préalable du juge.

Parmi les conditions d'exercice de cette faculté de remplacement, la jurisprudence requiert cumulativement: un manquement grave ou une défaillance flagrante ou avouée; l'urgence d'une solution rapide; la prise de toutes mesures utiles à la sauvegarde des droits de la défense de manière à permettre un contrôle judiciaire efficace a posteriori.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 3e Chambre – 22 février 2011 – Rôle: 127485 – N°: 44/2011)

Référence du BIJ: 2011/4-TL 03 9502



Droit civil

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

04 mars 2011

DROIT DES OBLIGATIONS – Article 1244 du Code civil – Délai de grâce – Conditions – Moyen exceptionnel et facultatif – Preuve de la possibilité de s'acquitter ultérieurement de l'intégralité de la dette

En vertu de l'article 1244, alinéa 2 du Code civil, le juge peut en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement et surseoir à l'exécution des poursuites.

Il se dégage de la lecture de cet article que les délais de paiement sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou échelonnant le paiement de la dette.

Ces moyens doivent donc être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou la convention entre parties (Cour 25 octobre 2006, n° 31036 du rôle).

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui présuppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité (cf. TAL 13.02.2004 n° 11/2004 et TAL 02.03.2010 n° 33/2010).

En l'espèce, A et B ne donnent ni d'indications précises sur l'ensemble de leur situation financière actuelle, ni sur l'évolution future de cette situation. Ils donnent seulement à considérer que leur situation financière est catastrophique et qu'ils sont actuellement en train de faire des démarches pour recouvrer des créances. Aucune pièce n'est versée à cet égard. Le tribunal ne se trouve donc pas en mesure d'apprécier la situation financière actuelle des appelants, ni son évolution à court ou moyen terme.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 3e Chambre – 4 mars 2011 – Rôle: 134954 – N°: 50/2011)

Référence du BIJ: 2011/4-TL 03 9507



Droit commercial

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

18 mars 2011

CONVENTION DE VIENNE SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES – Obligation de livrer des marchandises dont la qualité et la quantité correspondent à ce qui est convenu au contrat – Obligation pour l'acheteur de vérifier la marchandise.

CONVENTION DE VIENNE SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES – Intérêts de retard – Détermination du taux applicable – Choix tacite de la loi luxembourgeoise

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE – Présomption d'exigibilité de la taxe – Charge de la preuve du non-assujettissement.

Le contrat en cause avait pour objet la vente de matériel et d'instruments pour des barrages, de sorte que le présent litige a trait à une vente internationale de marchandises relevant du champ d'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980.

Conformément à l'article 35-1 de (cette Convention), le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat.

En vertu de l'article 59 de (cette Convention), l'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat, sans qu'il n'ait besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

En application des articles 38 et 39 de (cette Convention), l'acheteur doit examiner les marchandises dans un délai aussi bref que possible et il est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

(...)

Conformément à l'article 78 de la Convention de Vienne de 1980, il y a lieu d'allouer des intérêts de retard à la partie demanderesse.

Le taux des intérêts de retard n'étant pas réglé par la Convention de Vienne, de sorte que, conformément à la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, le rapport de droit est régi par la loi choisie par les parties. Il est généralement admis que ce choix de la loi applicable peut intervenir même après la conclusion du contrat et qu'il est permis de déduire la loi applicable de l'attitude des parties au cours de la procédure lorsqu'elles se réfèrent d'un commun accord apparent à une loi déterminée (M. GIULIANO et P. LAGARDE, Rapport concernant la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, note sous article 3, n° 5).

En effet, l'attitude observée par les parties au cours du procès peut être prise en considération en tant que désignation tacite d'une loi. L'expression du choix peut ainsi résulter de l'acceptation par les deux parties de plaider selon une certaine loi (A. WEITZEL, G. RAVARANI, L. WEITZEL, Conflits de lois et de juridictions en droit luxembourgeois, Jurisclasseur, Droit comparé, fasc.3, n° 58).

Il en découle qu'au vu du fait que la société B. n'a à aucun moment plaidé l'application d'une loi autre que la loi luxembourgeoise en ce qui concerne les intérêts de retard, il y a lieu de considérer que les parties ont tacitement, mais certainement, désigné la loi luxembourgeoise.



(...)

Toute personne qui achète pour vendre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, avoir livré, dans les conditions qui rendent la taxe exigible, les biens qu'elle a achetés.

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie.

Il est de jurisprudence «qu'il appartient au redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, qui se prévaut de l'une des exonérations, d'apporter la preuve par tous les moyens, que les biens ont été effectivement expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre. (...) Cette preuve est appréciée cas par cas et peut résulter de différents documents constituant un faisceau d'indices de la réalité de la livraison» (CAA Bordeaux. 4e chambre, 22 janvier 2004, JurisClasseur Fiscal, Chiffre d'affaires, livraisons intracommunautaires).

(...)

«Il est nécessaire que la qualification d'une livraison ou d'une acquisition intracommunautaire soit effectuée sur la base d'éléments objectifs, tels que l'existence d'un mouvement physique de biens concernés entre Etats membres. (...) La fourniture par l'acquéreur d'une déclaration aux autorités fiscales de l'Etat membre de destination relative à l'acquisition intracommunautaire peut constituer une preuve supplémentaire visant à établir que les biens ont effectivement quitté le territoire de l'Etat membre de livraison. Cependant elle ne constitue pas une preuve déterminante aux fins de l'exonération de la TVA d'une livraison intracommunautaire» (CJCE, 27 septembre 2007, aff. C-409/04 Teleos).

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - 2e Chambre - 18 mars 2011 - Rôle: 124222 - N°: 398/11)

Référence du BIJ: 2011/4-TL 02 9529

Remarque: L'ordre des extraits a été modifié par rapport au jugement pour une meilleure lisibilité du Bulletin



Procédure civile et commerciale

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

18 mars 2011

TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN – Demande de délivrance du titre formulée en même temps que les demandes au fond – Absence d'une demande en exécution provisoire – Demande prématurée (oui)

(La société A. demande) à voir autoriser la délivrance du certificat prévu par le Règlement (CE) n°805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

(...)

L'article 6 dudit Règlement prévoit qu' «une décision relative à une créance incontestée rendue dans un Etat membre est, sur demande adressée à tout moment à la juridiction d'origine, certifiée en tant que titre exécutoire européen si les conditions suivantes sont remplies: a) la décision est exécutoire dans l'Etat membre d'origine (...)».

Or, en l'espèce, la demanderesse n'a pas demandé à ce que la présente décision soit exécutoire par provision sans caution. Il en découle que, conformément au droit commun, le présent jugement n'est exécutoire par provision qu'à charge pour la partie demanderesse de donner caution.

La condition prévue à l'article 6 point a) du Règlement 805/2004 n'étant pas encore remplie, la demande tendant à voir autoriser la certification en tant que titre exécutoire européen est prématurée.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 2e Chambre – 18 mars 2011 – Rôle: 134503 – N°: 400/11)

Référence du BIJ: 2011/4-TL 02 9530



Procédure civile et commerciale

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

07 avril 2011

SOCIETES – Litige sur propriété d'actions – Administrateur provisoire désigné en référé – Arrêt d'appel au fond retenant la propriété exclusive par une des parties – Arrêt faisant l'objet d'un recours en cassation – Assemblée générale tenue en l'absence de la partie ayant succombé en appel – Demande en annulation de l'assemblée – Intérêt à agir (oui) – Effets de l'arrêt d'appel – Décision ayant autorité de chose – Décision "définitive" (notion)

Il est constant en cause que la société A est en litige avec B et d'autres personnes sur l'identité des actionnaires de la société C et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux et que ce litige a abouti à un arrêt rendu en date du 7 juillet 2010, cet arrêt ayant tranché en défaveur de la société A et décidé que les 5000 actions de la société C appartiennent à B. Il est également constant que l'arrêt d'appel est frappé d'un pourvoi en cassation déposé en date du 13 octobre 2010 par la société A.

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire dépourvue d'un effet suspensif. Il en suit que la décision d'appel, même frappée d'un pourvoi, s'impose au juge comme ayant l'autorité de la chose jugée. Il en découle en l'espèce que la société A n'avait pas (conformément à l'arrêt du 7 juillet 2010 ayant autorité de chose jugée) la qualité d'actionnaire au jour de l'introduction de la présente demande.

Il est cependant admis qu'outre l'actionnaire, toute personne lésée peut, sous certaines conditions, demander la nullité de l'assemblée.

Pour autant que la société A allègue que l'assemblée générale des actionnaires de la société C qui s'est tenue en date du 27 juillet 2010 à Paris a été convoquée en violation de ce qui avait été ordonné en référé et lui cause un préjudice dans la mesure où elle a été injustement exclue de cette assemblée, elle justifie d'un intérêt pour agir en annulation de ladite assemblée. Cet intérêt lui confère la qualité de tiers lésé ayant en l'espèce qualité pour introduire un recours en annulation.

Les parties sont en désaccord sur le sens qu'il convient de donner aux termes "décision définitive" employés par le juge des référés pour définir la mission de l'administrateur provisoire, lorsqu'il lui a ordonné de convoquer une assemblée générale des actionnaires, après obtention d'une décision de justice définitive concernant la propriété des actions C et la ventilation du capital entre les actionnaires, la partie demanderesse plaidant que l'administrateur provisoire ne pouvait, conformément à la mission lui confiée par le juge des référés, convoquer une assemblée des actionnaires avant que la question de l'identité des actionnaires n'était définitivement tranchée c'est-à-dire avant que toutes les voies de recours, y inclus celle du pourvoi en cassation étaient épuisées et qu'en ayant convoqué l'assemblée dès le prononcé de l'arrêt d'appel, il a irrégulièrement convoqué l'assemblée tandis que la partie défenderesse soutient la thèse inverse.

Il y a lieu de retenir en l'espèce qu'en demandant à l'administrateur provisoire de convoquer une assemblée des actionnaires de la société C après obtention d'une décision de justice définitive, le juge a sans l'ombre d'un doute raisonné en juriste connaissant le principe de l'absence d'effet suspensif du pourvoi en cassation et qu'il a entendu les mots "décision définitive" dans leur sens juridique, c'est-à-dire dans le sens d'une décision ayant autorité de chose jugée.

Dans la mesure où l'arrêt du 7 juillet 2010 ayant désigné B seul actionnaire de la société C a l'autorité de la chose jugée depuis cette date, il n'y a partant pas eu violation de l'ordonnance de



référé de la part de l'administrateur provisoire et la demande en annulation de l'assemblée n'est pas fondée sur ce premier motif.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 6e Chambre – 7 avril 2011 – Rôle: 133629 – N°: 528/2011)

Référence du BIJ: 2011/4-TL 06 9588



Droit commercial

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

08 avril 2011

DROIT DES CONTRATS – Contrat de vente – Délégation imparfaite – Cession de contrat – Notions

Il est constant en cause que la société A a vendu en date du 20 avril 2000 à B, à C et D (ci-après "les consorts E", au prix de 6.500.000,- LUF, les objets suivants:

(...)

La société A estime que la société F est tenue au paiement du solde du prix de vente sur base du mécanisme de la délégation imparfaite et qu'elle ne saurait invoquer les exceptions qui auraient pu être soulevées par les consorts E; que la résolution partielle de la vente n'a pas d'influence sur le mécanisme de la délégation imparfaite.

La délégation est l'acte juridique par lequel une personne, appelée le délégant (les consorts E), invite une deuxième, le délégué (la société F), à contracter une obligation au profit d'une troisième, le délégataire (la société A).

Le délégué souscrit donc un nouvel engagement à l'égard du délégataire. Quelle que soit l'incidence de ce nouvel engagement par rapport avec ses relations avec le délégant et quelle qu'en soit la cause, l'obligation à l'égard du délégataire naît de la délégation (voir JurisClasseur notarial, verbo délégation, fasc. 10, n°2, 18).

En l'espèce, il a été dans l'intention de toutes les parties de faire bénéficier la société F des effets du contrat signé en date du 20 avril 2000. A ce titre, la société A a même adressé à la société F une facture séparée n° 220700/01 pour la remorque Grill Take-Out au prix TTC de 2.300.000,-LUF. La société A s.à r.l. a encore adressé en date du 29 août 2000 un document intitulé "Facture n° 150800/02" pour réclamer le solde du prix de vente ainsi que des intérêts de retard.

Il n'a dès lors pas été dans l'intention des parties d'instaurer le mécanisme de la délégation, mais les consorts E ont cédé le contrat du 20 avril 2000 à la société F.

En utilisant l'expression cession de contrat, on vise plutôt la cession d'un ensemble de créances et dettes rattachées à la position de l'une des parties dans le contrat. Si la cession de créance est réglée par les dispositions de l'article 1690 du Code civil, la cession de dette ne l'est pas. La jurisprudence va dans le sens de maintenir au créancier cédé le droit de s'adresser à son ancien débiteur. Il a été décidé que si le créancier consent à la substitution, il peut aller jusqu'à libérer son débiteur d'origine (voir JurisClasseur Contrats - Distribution, fasc.95 transfert d'obligations, n° 7, 29 et 31 ainsi que les jurisprudences y citées).

En l'espèce, la société A a accepté d'avoir un nouveau débiteur, mais elle n'a jamais manifesté son intention de libérer ses débiteurs d'origine. Au contraire, elle a engagé une action en justice tant contre les débiteurs d'origine que contre le nouveau débiteur. Il en résulte que la société F est tenue avec les consorts E des engagements pris dans le cadre du contrat du 20 avril 2000.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 2e Chambre – 8 avril 2011 – Rôle: 130251 – N°: 533/11)

Référence du BIJ: 2011/4-TL 02 9589



Droit commercial

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

06 mai 2011

CONTRAT D'ENTREPRISE – Action du maître d'ouvrage contre le vendeur initial d'éléments d'équipement – Transmission de l'action en garantie – Règle du non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle applicable à l'ayant-droit

Les parties s'accordent à dire que la COMMUNE a chargé la MENUISERIE K de l'exécution de différents travaux de menuiserie intérieure au Centre culturel sis à B et que les parties en cause sont liées par un contrat d'entreprise, la COMMUNE étant le maître de l'ouvrage. La MENUISERIE R admet que la MENUISERIE K lui a commandé divers meubles et portes coupe-feu pour le chantier en question et que les parties sont liées par un contrat de vente.

La question qui se pose est celle de savoir si une personne qui acquiert un bien par un contrat d'entreprise peut exercer contre le vendeur initial une action en responsabilité contractuelle, le contrat d'entreprise ayant constitué une rupture dans la transmission de l'action en garantie.

Il est constant en doctrine et en jurisprudence que le maître de l'ouvrage, comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur; qu'il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose (voir JurisClasseur civil, articles 1146 à 1155, n° 59 et suivants ainsi que les références y citées; Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, n° 442).

La demande de la COMMUNE dirigée contre la MENUISERIE R est dès lors recevable sur base de la responsabilité contractuelle.

(...)

Le mécanisme de la transmission des actions en garanties contractuelles a pour corollaire nécessaire l'application du principe du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, et partant l'interdiction pour le sous-acquéreur, en l'espèce le maître de l'ouvrage, d'agir contre le vendeur initial ou contre un vendeur antérieur sur base de la responsabilité délictuelle (Cour d'appel, 27 octobre 1999, P31 , 185).

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 2e Chambre – 6 mai 2011 – Rôle: 130679 – N°: 636/2011)

Référence du BIJ: 2011/4-TL 02 9754